

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24 DECEMBRE 1965 portant désignation des magistrats militaires appelés à présider les tribunaux militaires aux armées

n° 24

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 décembre 1965

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1966

Date du numéro
1 mars 1966

VISAS

Par décret en date du 24 décembre 1965, sont désignés pour présider, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1966, les tribunaux militaires aux armées devant connaître du jugement des militaires jusqu'au grade, inclusivement, de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilés : Tribunal militaire aux armées des Forces françaises en Allemagne Président : Magistrat militaire de 2° classe: M. Lesieur (Georges). Tribunal militaire aux armées des Forces françaises du point d'appui de Dakar et de escale d'Afrique centrale Président : Magistrat militaire de 1re classe : M. Pariselle (Jean). Tribunal militaire aux armées des Forces françaises du Sud de l'Océan Indien Président : Magistrat militaire de 1re classe: M. Barbier (Eugène). Tribunal militaire aux armées de la base de Mers-el-Kébir et des sites militaires au Sahara Président : Magistrat militaire de 1re classe: M. Rosbert (Henri) Etablissement en temps de paix des tribunaux militaires aux armées et autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires Le Ministre des Armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire, et notamment les articles 4 et 5

Vu le Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, et notamment les articles 1er, 2, 40, 41, 42, 54, 66 et 19

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense

Vu les accords passés entre la République Française et : La République fédérale d'Allemagne le 3 août 1959 ; La République islamique de Mauritanie le 19 juin 1961; La République du Sénégal le 22 juin 1960 et les 16 et 19 septembre 1960 ; La République malgache le 27 juin 1960 ; La République du Tchad le 11 août 1960 ; La République fédérale du Cameroun le 18 novembre 1960 ; La République centrafricaine le 13 août 1960; La République du Congo le 15 août 1960 ; La République gabonaise le 17 août 1960 ; La République de la Côte d'Ivoire le 4 avril 1961 La République du Dahomey le 2 avril 1961 ; La République du Niger le 24 avril 1961; La République de Haute-Volta le 24 avril 1961

Vu les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie

Vu les accords passés entre la République française et la République togolaise le 10 juillet 1963

Vu les décrets n°* 60-692 et 60-693 du 19 juillet 1960 ; 60-1229, 60-1230 et 60-1231 du 23 novembre 1960 ; 61536 du 17 mai 1961; 61-877 du 31 juillet 1961: 62-136 du 23 janvier 1962; 62-137 du 24 janvier 1962 et 64-523 du 5 juin 1964 portant publication des accords susvisés,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER ALLEMAGNE

Chapitre 1er Juridiction Art. 1er. — Il est établi au quartier général du Général commandant en chef des Forces françaises en Allemagne un tribunal militaire aux armées des Forces françaises en Allemagne. Art. 2. — Le ressort du tribunal militaire aux armées établi dans les conditions fixées par l'article 1er s'étend sur l'aire de stationnement des Forces françaises en Allemagne et en tous lieux de ce territoire où ces forces sont, appelées à se déplacer. Art. 3. — Les attributions de la Chambre de contrôle de l'instruction sont exercées par la chambre de contrôle de l'instruction du tribunal permanent des Forces armées de Metz.

Chapitre II Pouvoirs judiciaires Art. 4 — Sous l'autorité du Ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires sont exercés par le Général commandant en chef les Forces françaises en Allemagne à l'égard des justiciables des trois armées stationnant Sur ce territoire ou relevant de son commandement. TITRE II ALGERIE

Chapitre 1er Juridiction Art. 5. — Il est établi au quartier général du Commandant supérieur de la base de Mers-el-Kébir un tribunal militaire aux armées de la base de Mers-el-Kébir et des sites militaires au Sahara. Art. 6. — Le ressort du tribunal militaire aux armées établi dans les conditions fixées par l'article 5 s'étend sur l'aire de stationnement des Forces françaises de la base de Mers-el-Kébir et des sites militaires du Sahara et en tous lieux du territoire algérien où les membres de ces forces et les personnels qui leur sont assimilés sont appelés à servir ou à se déplacer. Art. 7. — Les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction sont exercées par la chambre de contrôle de l'instruction du tribunal permanent des Forces armées de Marseille.

Chapitre II Pouvoirs judiciaires Art. 8. — Sous l'autorité du Ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires sont exercés : Par le Commandant supérieur de la base de Mers-el-Kébir à l'égard des justiciables des trois armées stationnant dans le périmètre de la base ou relevant de son commandement : Par le Commandant des Sites militaires au Sahara à l'égard des justiciables des trois armées stationnant dans le périmètre des sites ou relevant de son commandement. TITRE III AFRIQUE CENTRALE

Chapitre 1er Juridiction Art. 9. — Il est établi au quartier général du Commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar un tribunal militaire aux armées des Forces françaises du point d'appui de Dakar et de l'escale d'Afrique centrale. Art. 10. — Le ressort du tribunal militaire aux armées établi dans les conditions fixées par l'article 9 s'étend sur l'aire de Stationnement des Forces françaises en Afrique centrale (et en tous lieux où les membres de ces forces et les personnels qui leur sont assimilés sont appelés à servir ou à se déplacer. Art. 11. — Les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction sont exercées par la chambre de contrôle de l'instruction du tribunal permanent des Forces armées de Marseille.

Chapitre II Pouvoirs judiciaires Art. 12. — Sous l'autorité du Ministre des Armées les pouvoirs judiciaires sont exercés : a) Par le Commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar, à l'égard des justiciables des trois armées stationnant dans les territoires compris dans le point d'appui ou relevant de son commandement ; b) Par le Commandant supérieur des Forces françaises de l'escale d'Afrique centrale, à l'égard des justiciables des trois armées stationnant dans les territoires constituant l'escale ou relevant de son commandement à l'exclusion: toutefois de ceux stationnés au Cameroun. TITRE IV OCEAN INDIEN

Chapitre 1er Juridiction Art. 13. — Il est établi au quartier général du Commandant supérieur des Forces françaises du Sud de l'Océan Indien un tribunal militaire aux armées des Forces françaises du Sud de l'Océan Indien . Art. 14 — Le ressort du tribunal militaire aux armées établi dans les conditions fixées par l'article 13 s'étend sur l'aire de stationnement des Forces françaises en territoire malgache et en tous lieux de ce territoire où ces forces sont appelées à opérer. Art.15.— Les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction sont exercées par la chambre de contrôle de l'instruction du tribunal permanent des Forces armées de Marseille.

Chapitre II Pouvoirs judiciaires Art. 16. — Sous l'autorité du Ministre des Armées, les pouvoirs judiciaires sont exercés par le Commandant supérieur des Forces françaises du Sud de l'Océan Indien à l'égard des justiciables des trois armées Stationnant en territoire malgache ou relevant de son commandement. TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES Art 17.— Les tribunaux militaires aux armées établis par le présent arrêté ont compétence, à l'égard des justiciables des juridictions militaires en service dans leur ressort soit auprès de la représentation française, soit auprès d'un Etat étranger. A défaut du tribunal militaire aux armées, ces personnes sont traduites devant le tribunal permanent des Forces armées de Marseille. Les dispositions des articles 8,12 et 16 ne leur sont pas applicables. TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES Art. 18. — Les procédures en cours à la date du 1er janvier 1966 sont portées en l'état devant les juridictions créées par le présent arrêté. Les ordres d'informer et les ordres de mise en jugement précédemment délivrés, ainsi que tous les actes de la procédure demeurent valables. Les décisions de renvoi antérieurement rendues

saisissent de plein-droit la nouvelle juridictions. Art.19. — Le présent arrêté sera publié au «Journal Officiel dela République Française.

Le Ministre des Armées,Pierre MESSMER.Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,Jean FOYER.